Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 43 563 du 20 mai 2010
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ie CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 février 2010 par **X**, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 janvier 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 22 mars 2010 convoquant les parties à l'audience du 16 avril 2010.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, avocat, et J. KAVARUGANDA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«***A. Faits invoqués***

De nationalité guinéenne et d'origine ethnique peul, vous seriez arrivé sur le territoire belge, le 20 décembre 2007 et y avez demandé l'asile le lendemain. Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile.

Vous habiteriez à Dabola et seriez sympathisant de l'UPR (Union pour le Progrès et le Renouveau) depuis 1998. Votre oncle serait le représentant de ce parti à Dabola. Dans le cadre des manifestations générales ayant débuté en Guinée en janvier 2007, vous auriez pris part à une grande manifestation ayant eu lieu à Dabola entre les 9 et 12 février 2007. Lors de cette manifestation, certains participants

auraient pillé et saccagé des maisons et des bâtiments publics. Le 15 février 2007, vous auriez été arrêté à votre domicile par les forces de l'ordre. Vous auriez été détenu à la prison de Dabola Koro. Durant votre détention, sachant que votre oncle serait le représentant de l'UPR à Dabola, vous auriez été interrogé et contraint à avouer que vous aviez effectivement saccagé des biens lors de la manifestation. Vous auriez également été accusé d'inciter la population à se soulever contre le régime en place. Le 1er décembre 2007, vous auriez réussi à vous évader grâce à la complicité d'un ami de votre père. Vous vous seriez ensuite réfugié dans une maison à Conakry et y seriez resté jusqu'au 19 décembre 2007. Ce jour, accompagné d'un passeur et muni de documents d'emprunt, vous auriez embarqué à bord d'un avion à destination de la Belgique.

Le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire qui vous a été notifiée en date du 22 septembre 2008. Vous avez introduit un recours auprès du Conseil du Contentieux des étrangers en date du 7 octobre 2008. En date du 18 novembre 2009, cette décision a fait l'objet d'un retrait de la part du Commissariat général. Ainsi, votre demande d'asile est à nouveau soumise à l'examen du Commissariat général, qui n'a pas jugé opportun de vous réentendre au sujet des faits susmentionnés.

B. Motivation

Dans le cadre de votre demande d'asile, il vous appartient de convaincre l'autorité administrative que vous avez quitté votre pays, ou en demeurez éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, ou qu'il existe dans votre chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour et l'établissement des étrangers. Or, tel n'est pas le cas en raison des éléments développés ci-dessous.

En effet, vous assurez être sympathisant actif de l'UPR depuis une dizaine d'année (voir pages 7 et 12 – audition en date du 7 mars 2008) et indiquez « quand il y a des réunions, on organisait les réunions, on confectionnait les T-shirts, je participais à toutes les manifestations de l'UPR, la confection des pancartes pendant les campagnes, on prenait des micros, on tournait avec des voitures pour mener campagne pour l'UPR (page 7 – audition en date du 7 mars 2008 et page 3 du questionnaire CGRA où vous assurez avoir participé à toutes les réunions du parti depuis 1998). Vous déclarez « en Guinée, ce n'est pas nécessaire d'être membre pour travailler pour un parti, beaucoup de gens le font sans être membre (page 7 – audition en date du 7 mars 2008) » pour démontrer votre militantisme dans ce parti. Votre arrestation du 15 février 2007, serait directement liée à cette activité politique (page 7 – audition en date du 7 mars 2008).

Pourtant, malgré des activités régulières avec ce parti, vos connaissances sur celui-ci sont à ce point lacunaires, qu'il n'est pas vraisemblable que vous en ayez été un proche sympathisant. Partant, à défaut d'une quelconque activité politique, rien ne nous permet de croire que vous avez fait l'objet d'une arrestation et seriez toujours actuellement recherché par tous les services de sécurité de Guinée.

Ainsi, vous avez été incapable de nous donner le nom du président national de l'UPR (page 12 – audition en date du 7 mars 2008). Vous n'avez pu citer correctement la devise et donner la signification de l'emblème de l'UPR (page 13 – audition en date du 7 mars 2008) (voir les informations mises à la disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif). Interrogé sur l'UPR de manière générale, vous vous êtes contenté de dire « c'est une grande organisation qui veut le changement (page 13 – audition en date du 7 mars 2008) » mais n'avez pu donner davantage de particularités du parti que vous assurez soutenir depuis près de 10 ans.

Etant donné que vous dites avoir été arrêté en raison de votre affiliation politique (page 7 - audition en date du 7 mars 2008), il n'est dès lors, pas vraisemblable, vu les importantes méconnaissances concernant votre parti, qui nous permettent de remettre en cause l'effectivité de vos convictions politiques, que les soldats soient venus vous arrêter personnellement à votre domicile (page 5 - audition en date du 7 mars 2008) pour avoir participé à une manifestation ayant rassemblé l'ensemble de la population guinéenne, et ce, plusieurs jours après l'évènement.

Concernant la personne, nommée [B.K.], que vous dites être votre oncle et président de l'UPR à Dabola, si une recherche effectuée par nos services confirme que cette personne était bien le représentant de l'UPR à Dabola lors des grèves de 2007, rien ne nous permet d'établir qu'il s'agit de

votre oncle et ce d'autant plus que vous n'avez pu fournir aucune information concernant sa situation actuelle (voir ci-dessous) et que votre militantisme au sein de l'UPR est remis en cause par la présente décision.

De plus, si vous affirmez être toujours actuellement recherché et risquer la mort en cas de retour dans votre pays (page 15 – audition en date du 7 mars 2008), vous êtes pourtant sans nouvelle de la personne que vous dites être votre oncle, président de l'UPR à Dabola (page 9 – audition en date du 7 mars 2008), que vous assurez avoir dénoncé (page 9 – audition en date du 7 mars 2008). Ainsi, vous ignorez s'il a été arrêté ou s'il a eu des ennuis avec les autorités et ce, alors que vous êtes actuellement en contact avec la Guinée (page 9 – audition en date du 7 mars 2008). Vous n'avez d'ailleurs pas cherché à avoir de ses nouvelles après votre évasion. Votre attitude ne correspond nullement à celle d'une personne qui dit craindre pour sa vie.

S'agissant des documents que vous avez déposés, à savoir, un extrait d'acte de naissance, un avis de recherche, un certificat médical, un témoignage, un extrait des statuts de l'UPR, une attestation de l'UPR rédigée de la main de votre oncle et datée du 28 septembre 2008 ainsi qu'un rapport d'Amnesty International intitulé « Rapport annuel 2008 ». Notons que le premier concerne votre identité, laquelle n'est nullement remise en cause par la présente décision. Quant à l'avis de recherche, nous attirons votre attention sur le fait qu'il ne s'agit que d'une copie n'offrant aucune garantie d'authenticité, qu'il y a une erreur manifeste dans l'entête ("REPBIQUE DE GUINEE") et enfin que selon les informations en notre possession, dont copie est jointe au dossier administratif, les articles cités présentent des règles de déroulement de la procédure pénale et ne traitent nullement des faits dont vous seriez accusé. Aucun crédit ne peut donc lui être accordé. Le certificat médical ne permet en rien d'établir un lien entre les lésions constatées et les persécutions alléguées, partant il n'est pas de nature à invalider la présente analyse. Mais encore, le témoignage, en raison de son caractère privé et de l'absence de garantie d'objectivité, ne permet pas de restituer la crédibilité du récit. Quant à l'extrait des statuts de l'UPR, compte tenu de tout ce qui précède et à la nature dudit document, il ne saurait être de nature à renverser la présente décision. S'agissant de l'attestation de l'UPR écrite de la main de votre oncle, compte tenu des éléments ci-avant relevés et eu égard à la situation prévalant en Guinée (voir réponse CEDOCA gui2008-120w du 8 septembre 2008), rien ne permet de garantir l'authenticité de ladite attestation ou d'exclure son caractère de pure complaisance. Finalement, dans la mesure où le rapport d'Amnesty International déposé relate la situation générale prévalant en Guinée, il ne saurait suffire à conclure qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou l'existence de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposé, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

Enfin, depuis le 28 septembre 2009, date d'une répression violente par les autorités d'une manifestation de l'opposition, et l'attentat du 3 décembre 2009 contre le Président Dadis, la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement détériorée (voir les informations objectives versées au dossier administratif). De nombreuses violations des droits de l'Homme ont été commises par certaines forces de sécurité. La Guinée est, en l'état actuel, confrontée à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues de même qu'à des arrestations massives surtout parmi les militaires et les proches de l'aide de camp suspecté d'avoir tiré sur le président. Si des observateurs craignent que ces troubles et violations des droits de l'Homme qui actuellement demeurent ciblés ne s'étendent, force est de constater qu'actuellement ce n'est pas le cas.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Non seulement il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle, mais il convient également de relever

qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête introductive d'instance

2.1 Devant le Conseil, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante soulève un premier moyen pris de la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommés « la Convention de Genève ») et de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »). Elle invoque également la violation des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, en ce que la motivation de la décision attaquée serait inadéquate, contradictoire, et entachée d'une erreur d'appréciation.

2.3 En termes de dispositif, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision entreprise, partant, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision dont appel et le renvoi de l'affaire au Commissariat général pour que des investigations supplémentaires y soient menées.

3. Les éléments nouveaux

3.1 En annexe d'un courrier rédigé par le requérant en date du 9 avril 2010, la partie requérante verse au dossier une copie de la carte d'identité guinéenne de K. B., ainsi qu'une copie d'un jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance du père du requérant.

3.2 Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, *« l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides »* (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que *« cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte , à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.»* (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

3.3 Le Conseil estime que l'ensemble des documents fournis par la partie requérante satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 En ce que le moyen allègue une violation de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève de 1951, il vise également l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, qui renvoie expressément à cette disposition de droit international.

4.2 L'article 48/3 de la loi en son paragraphe premier est libellé comme suit : *« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier*

1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme *« réfugié »* s'applique à toute personne *« qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays »*.

4.3 La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant en raison de l'absence de crédibilité de son récit qui empêche de tenir pour établis les faits de persécution qu'il invoque. À cet effet, la partie défenderesse remet tout d'abord en cause la qualité de militant du parti UPR du requérant, en ce que celui-ci fait montre de nombreuses imprécisions à l'égard d'éléments majeurs qui caractérisent ce mouvement politique. Sa qualité de militant étant liée à ses problèmes rencontrés avec les autorités guinéennes, la partie défenderesse infère de ces multiples imprécisions que tant l'arrestation que la détention du requérant ne peuvent être tenues pour crédibles. Par ailleurs, la partie défenderesse estime que le requérant n'établit pas l'existence d'un lien de filiation entre lui et K. B., le secrétaire du parti à Dabola. La décision attaquée estime enfin que la partie requérante n'apporte aucun élément probant de nature à étayer la réalité des faits qu'elle invoque à l'appui de sa demande. Les documents produits ne sont pas considérés comme permettant d'établir ces derniers.

4.4 En substance, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle reproche en réalité au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. La partie requérante soutient que les imprécisions relevées quant à l'UPR peuvent s'expliquer par le fait que le requérant était un simple sympathisant et qu'il n'avait qu'un rôle limité au sein de celui-ci. Elle souligne dès lors que la réalité de l'arrestation et de la détention ne sont pas valablement contestées par la partie défenderesse. Elle estime également que ce sont les autorités guinéennes qui ont imputé au requérant cette qualité de membre actif en raison de la fonction occupée par son oncle, à savoir la fonction de représentant de l'UPR à Dabola. A cet égard, la partie requérante considère d'ailleurs que la partie défenderesse n'a pas remis valablement en cause le lien de filiation existant entre le requérant et cette personne, notamment au vu des documents produits par le requérant.

4.5 Le Conseil constate, en l'espèce, avec la partie requérante, que la motivation de la décision attaquée ne résiste pas à l'analyse.

4.6 En ce qui concerne tout d'abord le motif pris de l'existence d'imprécisions dans le chef du requérant par rapport au parti dont il soutient être sympathisant, à savoir l'UPR, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que, selon ses propres déclarations, la participation du requérant aux activités de ce parti prenait généralement la forme d'une aide logistique, telle que la confection d'affiches, de t-shirts, ou encore le placement de chaises (rapport d'audition du 7 mars 2008, p. 7). Partant, s'il est vrai que le requérant fait preuve d'une certaine méconnaissance par rapport à ce parti politique, celle-ci peut, comme l'explique à juste titre la partie requérante, se justifier par le rôle limité qu'occupait le requérant au sein dudit parti.

4.7 Par ailleurs, le Conseil constate que la partie défenderesse ne remet pas en cause le fait qu'un certain K. B. occupe effectivement la fonction de représentant local de l'UPR à Dabola. Elle conteste par contre le fait que cette personne, comme le soutient le requérant, soit son oncle. Or le requérant verse au dossier une attestation émanant de cette personne, qui atteste du fait que le requérant serait bien le neveu de ce dénommé K. B. A cet égard, la partie défenderesse soutient qu'étant donné le contexte de corruption généralisée en Guinée, il n'est pas possible de s'assurer de l'authenticité d'un tel document, et conclut, au vu du fait que le requérant n'est pas en mesure de donner des précisions sur le sort actuel de son oncle, que ce document ne permet pas d'établir la réalité des faits allégués par le requérant à l'appui de sa demande d'asile.

4.8 Cependant, le requérant produit également, d'une part, la carte d'identité guinéenne de K.B., et d'autre part, un jugement supplétif d'acte de naissance de son père, afin de prouver le lien de fraternité existant entre son oncle et son père. En tenant compte de la production de ces nouveaux éléments et des informations présentes dans la requête quant aux activités politiques actuelles de son oncle (requête, p. 4), le Conseil estime que la partie défenderesse, en se limitant à faire état de la corruption sévissant en Guinée, n'a pas valablement remis en cause l'authenticité de cette attestation et considère

que la partie requérante établit à suffisance l'existence d'un lien familial entre lui et son oncle K.B., représentant local du parti à Dabola.

4.9 Au vu de ces éléments, et au vu de la situation sécuritaire actuelle en Guinée, et en particulier de la situation des opposants politiques, telle qu'elle ressort d'un document émanant du centre de documentation de la partie défenderesse (Dossier administratif, Information des pays, document *« Subject Related Briefing - Guinée - Situation sécuritaire »*, rédigé le 11 décembre 2009 et mis à jour le 8 janvier 2010), le Conseil ne peut exclure que le requérant ne puisse être persécuté par ses autorités nationales, en cas de retour en Guinée, du fait de la fonction occupée par son oncle au sein de l'UPR, et de l'activisme que lui imputent ainsi les autorités guinéennes.

4.10 Le Conseil rappelle en définitive que, sous réserve de l'application d'une éventuelle clause d'exclusion, la question à trancher lors de l'examen d'une demande d'asile se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève et que si l'examen de la crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question elle-même.

4.11 A cet égard, le Conseil constate qu'en l'espèce, le requérant a été constant dans ses déclarations et qu'il a produit un récit circonstancié exempt de contradiction portant sur des éléments substantiels de son récit, notamment quant au contexte politique et social de la Guinée en 2006 et 2007, quant à son arrestation et quant à sa détention (rapport d'audition du 7 mars 2008, pp. 3 à 9). Ni la motivation de la décision attaquée, ni la lecture du dossier administratif et des pièces de la procédure ne font apparaître de motif sérieux de mettre en doute sa bonne foi. Le Conseil tient donc les faits allégués pour établis à suffisance, le doute bénéficiant au requérant.

4.12 La crainte de la partie requérante s'analyse comme une crainte d'être persécutée du fait de ses opinions politiques au sens de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève. En effet les violences et la détention dont elle a été victime trouvent leur cause dans les opinions politiques d'opposition au régime en place qui lui sont imputées par ses autorités nationales suite à sa participation à la manifestation du 10 février 2007 et à la fonction qu'occupe son oncle au sein du parti UPR.

4.13 Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que la partie requérante établit à suffisance qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte de persécutions au sens de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1er, § 2 de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

<u>Article unique</u>

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt mai deux mille dix par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers.

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,